



GUIDE PRATIQUE DES JUMELAGES

Les étapes clés pour mettre en place un jumelage



Suivez le guide !



SOMMAIRE:

Pourquoi s'engager sur un jumelage?	p.3
Avant de commencer: les bonnes questions à se poser.....	p.4
Choisir la commune partenaire: quels critères.....	p.5
Choisir la commune partenaire: en pratique.....	p.6
Les débuts du jumelage: les derniers préparatifs.....	p.7
Les débuts du jumelage: la cérémonie.....	p.8
Financer les activités d'un jumelage.....	p.9
Le programme « Europe pour les citoyens ».....	p.10
Le programme ERASMUS+.....	p.11
L'Office Franco-allemand pour la jeunesse	p.12
La question de la langue	p.13
Animer un partenariat: quelques exemples	p.14
ANNEXES:	
Exemple de Serment de jumelage	p.15
Exemple de statuts de comité de jumelage	p.16
Exemple de convention Ville-Comité	p.20
Contacts utiles	p.26

Le jumelage en quelques mots ...

Le concept s'est d'abord développé entre la France et l'Allemagne au lendemain de la seconde Guerre Mondiale, puis s'est étendu au reste de l'Europe et du monde.

Un jumelage est basé essentiellement sur **des échanges culturels et sportifs, incluant fortement les jeunes des communes.**

C'est aussi un **double engagement**: celui de la collectivité locale et celui des habitants. Le projet commun doit **impliquer toute la société civile**, c'est-à-dire les associations, les écoles, les clubs sportifs et tous ceux qui veulent s'impliquer à titre individuel.

POURQUOI S'ENGAGER SUR UN JUMELAGE ?

Rapprocher les peuples

Les jumelages offrent des opportunités pour **s'approprier l'espace européen** et une **initiation à la mobilité** dans un cadre sécurisant. Les liens créés ainsi sont vecteurs de transformation des comportements et favorisent **l'émergence d'un sentiment d'appartenance** à une région, à un pays et à l'Europe.

Promouvoir des valeurs

humanistes

Les jumelages se sont avérés être un cadre idéal pour les **échanges autour des Droits de l'Homme et de la démocratie**. Le mouvement des jumelages est aussi un **réseau de vigilance** contre le repli sur soi, la xénophobie, le racisme et les idées extrêmes.

Préparer les jeunes à un avenir européen

Chaque Européen peut voyager, étudier, se former, travailler, s'établir en tant que citoyen dans n'importe quel pays membre de l'Union Européenne. Participer aux échanges internationaux rendus possible par le jumelage permet aux jeunes de **saisir l'ampleur des perspectives et des opportunités** offertes par l'Union Européenne.

Travailler et construire l'Europe ensemble

L'échange d'idées est primordial pour les jumelages: on n'hésitera pas à appliquer des idées qui fonctionnent chez nos partenaires, et vice-versa. C'est la rencontre, le dialogue et l'expérience de vie avec d'autres Européens qui nourrit la citoyenneté européenne et qui prouve que **l'Europe, c'est du concret.**

Qui peut porter le projet?

L'idée d'un jumelage peut émaner d'un individu, **d'une association, d'une structure ou d'une collectivité locale** et, dans ce cas, doit être ensuite soumis à la commune qui décidera ou non d'en faire un projet municipal d'intérêt local.

Bien que le projet soit placé sous l'autorité de la Commune, il est important qu'il soit **soutenu par une majorité des acteurs locaux**.

Les questions essentielles

Quelle est notre **motivation** principale ?

Quelles actions souhaitons-nous mettre en avant?

Comment le projet est-il perçu par nos partenaires locaux?

Les **associations et les écoles** sont-elles intéressées?

Qu'avons-nous à apporter à notre future ville jumelle?

Quels **moyens** avons-nous pour faire vivre et pérenniser le jumelage?

Quelles sont nos **attentes**?

... et toute autre question qui vous semble utile

Comment réaliser cette phase d'étude?

Il est important **d'impliquer tous les acteurs locaux**.

Un **sondage** ou tout autre type de document peut être diffusé dans les publications municipales.

L'organisation d'une **réunion publique** invitant chacun à s'exprimer et à apporter son avis et ses suggestions sur le projet est conseillée.

CHOISIR LA COMMUNE PARTENAIRE: QUELS CRITERES

Il peut être difficile de trouver une commune partenaire si les exigences sont trop élevées. La France compte près de 36 000 communes : c'est 3 fois plus qu'en Allemagne, 4 fois plus qu'en Espagne et 90 fois plus qu'au Royaume Uni. Par ailleurs, certains pays sont très demandés, comme l'Irlande et le Royaume Uni, et le nombre de partenaires potentiels ne suit pas la demande.

Restez ouvert à toute possibilité....

Il est conseillé **d'identifier un petit ensemble de pays** avec lesquels un jumelage peut être souhaitable, sur des **critères variés** tels que la localisation géographique, les liens historiques, etc.

Réduire ses exigences en matière de stature, prestige et accessibilité : la France compte beaucoup plus de petites et moyennes communes que le reste de l'Europe, la concurrence est donc rude.

...Tout en respectant un certain nombre de critères

- La **taille similaire** de la commune (infrastructure, équipements publics, nombre d'habitants)
- Un **tissu local dynamique**
- Des **interlocuteurs motivés** et bien organisés
- Une **vue commune** sur les objectifs du partenariat

ATTENTION : **Eviter le critère anecdotique** (similitude de nom, personnages historiques, littérature...)

N'ayez pas peur de la distance !

Distance réduite n'est pas synonyme d'un échange fructueux et de qualité, et les moyens de communication et de transport modernes compensent la distance.

Tout est affaire d'organisation, de motivation et d'enthousiasme !

CHOISIR LA COMMUNE PARTENAIRE: EN PRATIQUE

La phase de prospection peut durer plus ou moins de temps et il faut savoir rester patient, persévérant et réactif pour saisir toute opportunité qui se présente. Voici quelques astuces pour optimiser ses chances.

Faire jouer son réseau local

Interroger les acteurs locaux (entreprises, professionnels, établissements scolaires, associations) qui auraient déjà des contacts à l'étranger ou encore **faire appel à des particuliers** ayant des attaches ou des origines dans d'autres pays.

Solliciter les communes proches déjà jumelées afin qu'elles contactent leurs villes partenaires pour diffuser l'information autour d'elles.

Faire appel aux structures départementales et régionales telles que les collectivités territoriales ou les fédérations des comités de jumelages.

Besoin d'un peu d'aide ?

N'hésitez pas à contacter
**La Fédération Mondiale
des Cités Unies (FMC)**

**Les Comités nationaux de
jumelage dans les pays
partenaires**

**L'Association française du
Conseil des Communes
et Régions d'Europe
(AFCCRE).**

**Cités Unies France
(CUF).**

Utiliser les ressources internet

Créer une **rubrique « recherche partenaire »** sur le site internet de la commune si il en existe un.

Prospecter directement sur internet grâce à **des sites décrivant en détail l'organisation territoriale des pays** et les répertoires des communes classées par subdivision territoriale avec des descriptifs et des liens vers les sites internet. Exemple [ici](#) pour l'Espagne.

Utiliser les **réseaux sociaux** pour faire circuler le message

Utiliser le site internet www.twinning.org mis en place par le Conseil des Communes et Régions d'Europe afin de répertorier, sous forme **d'annonces**, les demandes de jumelages en Europe et partout dans le monde.

Une fois un petit ensemble de partenaires potentiels identifié, il est conseillé de leur faire parvenir à chacun un **dossier présentant la commune et contenant un argumentaire** qui expose les motivations et les secteurs ou thèmes sur lesquels la commune souhaite coopérer.

LES DÉBUTS DU JUMELAGE: LES DERNIERS PRÉPARATIFS

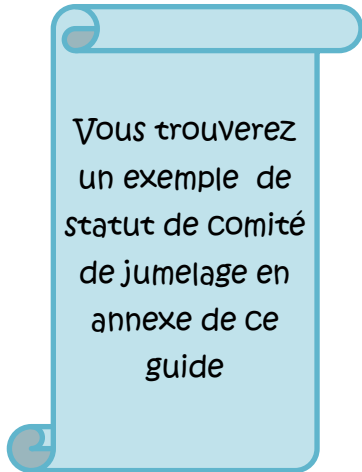
Qui va gérer les activités du jumelage?

La commune doit rester maîtresse de l'action internationale. Plusieurs possibilités:

Contractualisation : les actions sont déléguées à une association « au coup par coup », sur la base d'une présentation de projets et d'un contrat.

Gestion directe par la collectivité : L'action est intégrée soit dans un service dédié aux relations internationales, soit au sein d'un autre service. Afin de maintenir un lien avec le milieu associatif et les citoyens, une formule du type « **commission extra-municipale** » peut être développée.

Création d'une ou plusieurs associations paramunicipales : Généralement sous la forme d'un ou plusieurs comité(s) de jumelage. Cela permet une plus grande souplesse et d'impliquer plus fortement la population. Il est possible de créer une convention collectivité/association afin d'éviter les problèmes de gestion de fait, par exemple lors de transfert de fonds.



Vous trouverez un exemple de statut de comité de jumelage en annexe de ce guide

Les premières rencontres

- **Première rencontre:**

Accueil ou départ d'une **délégation** : Le Maire, l' élu(e) responsable du jumelage, le (la) Président(e) du Comité de Jumelage, un(e) ou deux représentant(e)s du monde associatif (liste non exhaustive)

Echanger sur les **modes respectifs de fonctionnement des communes**

Impliquer les **associations**

Créer un **projet commun**: que veut-on faire exactement ? Avec qui ? Comment ? Ces questions amèneront à définir les bases de la coopération et à esquisser le projet du jumelage.

- **Deuxième rencontre:**

La validation du projet sur le plan local, une rencontre entre associations pour tester les capacités opérationnelles et préparer les citoyens à se mobiliser et enfin des **cérémonies officielles**.

LES DÉBUTS DU JUMELAGE: LA CÉRÉMONIE

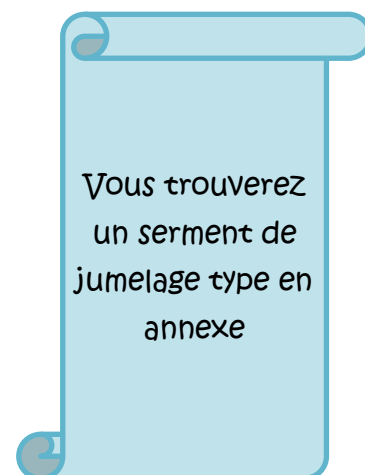
Le serment de jumelage

Il forme la **base juridique** du partenariat et établit une relation de confiance

Ne pas utiliser de termes trop précis: « s'engagent à développer, dans tous les domaines de leur compétence... », « par tous les moyens nécessaires »

Doit être **soumis au Conseil Municipal** et signé en réunion publique après lecture à l'assistance

Doit être **rédigé dans les deux langues**



La cérémonie officielle

Symbole fort et occasion de mettre en avant ses atouts

Passages obligés:

- **Pavoisement** aux couleurs de l'Europe et du pays partenaire
- **Signature** de la charte
- **Interventions diverses:** Président(e)s des comités de jumelages, maires des deux communes, parrain ou marraine de la manifestation...

Pour animer la journée:

- **Inauguration** d'une rue portant le nom de la ville partenaire et/ou apposition d'une plaque à l'entrée de la ville
- Rencontres entre associations
- **Manifestations sportives et culturelles**

.... Et tant d'autres possibilités!

FINANCER LES ACTIVITÉS D'UN JUMELAGE

Quels types de frais peuvent être occasionnés?

Réception de la délégation de la ville jumelée,

Organisation **d'animations** comme un échange de jeunes

Frais de **fonctionnement** du service ou de l'association qui gère le partenariat.

Quelques sources locales de financement

Cotisations des membres de l'association si elle existe,

Contribution des bénéficiaires des activités

Produit de **manifestations locales** telles que les fêtes, les marchés etc.

Pour financer des projets de grande envergure, plusieurs types de subventions existent. Elles sont présentées succinctement dans ce guide.

Si vous souhaitez plus d'informations, n'hésitez pas à vous rendre à la Maison de l'Europe de Nîmes et à parcourir les sites internet des programmes présentés

ATTENTION: c'est toujours l'organisation qui reçoit qui demande la subvention

LE PROGRAMME « EUROPE POUR LES CITOYENS »

Qu'est ce que c'est?

Ce programme a pour but de **rapprocher l'Europe de ses citoyens** et de **promouvoir la citoyenneté européenne** en encourageant des rencontres entre citoyens européens et une participation civique à l'échelle de l'Union. Dans ce cadre, le volet 2 du programme propose une subvention pour des **projets rassemblant des citoyens de villes jumelées** autour de thèmes d'intérêt européen prédéfinis et de préférence liés à l'agenda politique de l'Union Européenne.

Pour plus d'informations :

- **La Maison de l'Europe de Nîmes**
- **Le point d'information CIDEM**
- **Le site dédié au programme : <http://europepourlescitoyens.org/>**
- **Le [site de l'AFCCRE](#)**

Quelles modalités?

Au minimum **2 partenaires** et **25 participants** pour la rencontre, qui peut durer jusqu'à 21 jours.

Le porteur de projet doit être une **organisation à but non lucratif** (établissement scolaire, comité de jumelage, etc) et/ou **une autorité publique locale ou régionale**.

Suite au dépôt du dossier, une sélection est faite et les résultats sont donnés au plus tard **quatre mois après le dépôt de candidature**.

LE PROGRAMME « ERASMUS + »

Les échanges de jeunes

Ils se déroulent sur le temps libre des jeunes

Visée éducative: les jeunes échangent sur un thème d'intérêt commun par des séries d'activités

Les conditions: jeunes **entre 16 et 30 ans**, venant d'au moins **2 pays différents**. La rencontre peut durer entre **5 et 21 jours**.

Toute **organisation à but non lucratif** peut déposer un dossier, et l'aide peut porter sur les frais de transport, les frais d'organisation de l'échange y compris ceux d'une visite préalable.

Le Service Volontaire Européen

Il est possible d'organiser dans ce cadre **l'envoi et l'accueil de jeunes volontaires entre les villes jumelles**

Conditions: le jeune doit avoir entre 17 et 30 ans, il peut partir **entre 2 semaines et 2 mois** (court terme, prioritairement pour les jeunes avec moins d'opportunités) OU **entre 2 mois et 12 mois** (long terme)

La subvention est versée à la structure d'accueil qui la transmet ensuite au volontaire. **Elle couvre la totalité (sauf dépassement des frais de voyage) des dépenses du volontaire** (transport, hébergement...)

La **Maison de l'Europe de Nîmes** est habilitée à envoyer et recevoir des jeunes, n'hésitez pas à la contacter pour plus d'informations.

Le programme ERASMUS+ propose de nombreux programmes qui ne sont pas tous détaillés ici

Pour plus d'informations :

- **La Maison de l'Europe de Nîmes**
- **Le site de l'AFCCRE**

L'OFFICE FRANCO-ALLEMAND POUR LA JEUNESSE

L'OFAJ a été créé en 1963 pour **renforcer la coopération franco-allemande** et la connaissance réciproque à tous les niveaux de la société, **susciter l'intérêt pour la langue du pays partenaire**, favoriser **l'apprentissage interculturel** et transmettre à des pays tiers les expériences de la réconciliation et des échanges franco-allemands. A ce titre, elle peut vous soutenir sur **certains de vos projets dans le cadre d'un jumelage franco-allemand**.

Les échanges de jeunes...

Les jeunes doivent avoir **moins de 30 ans** et la rencontre durer au minimum **3 jours**

Trois types d'échanges:

- **Les échanges au domicile:** accueil dans des familles, 35 personnes maximum
- **Les échanges en tiers lieu:** hébergement collectif, 50 personnes maximum
- **Les échanges trilatéraux:** trois rencontres successives entre l'Allemagne, la France et un pays tiers

Les **visites préparatoires** et des **cours de langues** en amont de l'échange peuvent également bénéficier d'une aide financière

Pour plus d'informations :

- **La Maison de l'Europe de Nîmes**
- **Le site de l'OFAJ**

Mais pas seulement !

Des **cours de langues** extra-scolaires à destination des jeunes et des enfants.

Bourses pour 4 semaines de stage ou de travail dans une ville jumelle. Pour les jeunes entre 16 et 30 ans. Demande à faire 2 mois avant le départ

Projet individuel (16-30 ans) de 2 à 4 semaines; S'immerger dans le mode de vie allemand, approfondir ses compétences linguistiques... Par exemple, le jeune peut réaliser une enquête sur des sujets relevant de la vie locale, sur l'activité économique, ou tout autre sujet en lien avec son cursus scolaire. Demande au minimum 2 mois avant le départ.

LA QUESTION DE LA LANGUE

Une barrière pas si importante

Il faut bien sûr prendre en compte l'obstacle que la différence de langues pose à la communication, mais des **moyens de traduction peuvent toujours être mis en place.**

On sollicitera les **enseignants**, les **lycéens** ou les **étudiants** voire même les **habitants originaires ou citoyens du pays partenaire** pour apporter leur aide. La traduction simultanée n'est utile que dans le cadre de projets structurés traitant de sujets complexes.

Rendez le jumelage plus vivant : faites appel à des volontaires pour accueillir chez eux les représentants de la ville jumelle

Des objectifs autres que l'apprentissage linguistique

Privilégier les **objectifs de découverte culturelle**

Des échanges courts ont peu d'intérêt au niveau de la langue mais inciteront peut-être certains à apprendre cette langue ou à **partir plus tard dans le pays** en question pour un stage, du volontariat, des études ou un emploi.

Peur que la barrière linguistique soit un véritable frein à l'échange ?

Profitez de ce partenariat pour organiser des **cours de langues !**

Basées sur une initiation ludique et sur les aspects de la vie quotidienne, ces initiatives permettent un « débloccage » linguistique et **aident à la mobilité et à l'hospitalité.**

ANIMER LE PARTENARIAT; QUELQUES EXEMPLES

Mettre en place des cours linguistiques et culturels

A l'image de Cardiff et Heilbronn, créez des cours de langues propices à l'échange culturel! Les participants écrivent des récits sur leur région et échangent ensuite avec les participants de la ville jumelle.

Intégrez les écoles !

Avec la collaboration des professeurs, organisez des séjours courts dans la ville jumelle, qu'ils soient à but linguistique ou tout simplement culturel !

Mettez en relation les écoles primaires pour établir une correspondance entre les élèves

Utilisez le réseau [e-twinning](#) pour créer des liens entre les écoles

... et tant d'autres possibilités

Incluez vos partenaires dans des moments forts !

Un musée à inaugurer? Une fête populaire qui revient chaque année? Pensez à inviter quelques représentants des villes jumelles

Faites du théâtre !

Créez une pièce de théâtre sur des thèmes d'intérêt commun et produisez-vous dans votre ville partenaire

Travaillez ensemble !

Mettez en commun les compétences pour trouver des solutions à des problématiques communes, comme le développement durable ou l'inclusion sociale par exemple.

Impliquez les jeunes !

Organisez des échanges de jeunes autour de thématiques diverses. Cela donne vie au jumelage car c'est l'occasion pour les jeunes de créer des amitiés solides et d'expérimenter l'apprentissage interculturel.

ANNEXES :

Le serment de jumelage

Nous, (nom) et (nom),
maires de (pays) et de (pays)

Librement désignés par le suffrage de nos concitoyens,
Certains de répondre aux aspirations profondes et aux besoins réels de nos populations,
Sachant que nos civilisations et nos peuples ont trouvé leur berceau dans nos anciennes "communes" et
que l'esprit de liberté s'est d'abord inscrit dans les franchises qu'elles surent conquérir et, plus tard, dans les
autonomies locales qu'elles surent forger,
Considérant que l'œuvre de l'histoire doit se poursuivre dans un monde ouvert, mais que ce monde ne
sera vraiment harmonieux que dans la mesure où les hommes vivront libres dans des cités libres,
Affirmant notre attachement au respect des droits inviolables et inaliénables de la personne humaine,
Reconnaissant que l'interdépendance croissante de nos sociétés nécessite dans le monde un ordre
démocratique international, socle d'une paix durable reposant sur des ensembles tels que l'Union
européenne,
Convaincus que les liens qui unissent les communes de notre continent s'inscrivent dans une démarche
pertinente pour donner corps à la citoyenneté européenne et pour promouvoir ainsi une Europe à visage
humain.

EN CE JOUR, NOUS PRENONS L'ENGAGEMENT SOLENNEL

Dans le respect des relations établies entre nos deux pays et en accord avec le principe de subsidiarité,
De maintenir des liens permanents entre les municipalités de nos communes afin de dialoguer,
d'échanger nos expériences et de mettre en œuvre toute action conjointe susceptible de nous enrichir
mutuellement dans tous les domaines relevant de notre compétence,
D'encourager et de soutenir les échanges entre nos concitoyens pour développer, par une meilleure
compréhension mutuelle et une coopération efficace, le sentiment vivant de la fraternité européenne au
service d'un destin désormais commun,
D'agir selon les règles de l'hospitalité, dans le respect de nos diversités, dans un climat de confiance et
dans un esprit de solidarité,
De garantir à toute personne la possibilité de participer aux échanges entre nos deux communes sans
discrimination de quelque nature que ce soit,
De promouvoir, à travers nos échanges et notre coopération, les valeurs universelles que constituent la
liberté, la démocratie, l'égalité, et l'Etat de droit,
De conjuguer nos efforts afin d'aider dans la pleine mesure de nos moyens au succès de cette nécessaire
entreprise de paix, de progrès et de prospérité :

L'UNITE EUROPEENNE.

Fait à Le

Exemple de statut du comité de jumelage

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (association sans but lucratif) qui prend le titre de "comité de jumelage de"¹.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de favoriser, (dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans le serment / la charte / la convention de jumelage signée par les Maires) l'établissement de relations entre les habitants de la commune de avec ceux de la (des) ville(s) jumelle(s), dans tous les domaines : scolaire, sportif, culturel, social, économique, etc. afin de permettre une meilleure connaissance réciproque.

D'un manière plus générale, l'association a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et la diffusion d'informations sur la construction européenne.

A cette fin, elle peut organiser toutes manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations de la (des) ville(s) jumelle(s) utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à². Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration (de l'Assemblée Générale).

Article 4 - Membres

La commune étant seule responsable du (des) jumelage(s) qu'elle a engagé(s), l'association se compose de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit : (x) représentants du Conseil Municipal (en déterminer le nombre) élus par ce dernier.

Les membres adhérents sont répartis en deux collèges³ :

- celui des personnes morales de droit privé ou de droit public (associations de la commune, etc.) ;
- celui des personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désiré participer à la vie du jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle.

Peuvent en outre être nommés membres d'honneur toutes les personnes physiques qui se sont distinguées par leur action en faveur du rapprochement entre les peuples de l'Europe ou qui, intéressées par les buts de l'association sans y prendre part activement, versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, les membres d'Honneur font partie du collège des "adhérents personnes physiques".

¹ Cette appellation est celle la plus fréquemment utilisée, mais n'a aucun caractère obligatoire.

² Souvent en Mairie.

³ Bien que ne présentant pas un caractère obligatoire, cette disposition permet d'associer à la fois les associations qui sont souvent les principaux relais du jumelage et les personnes individuelles qui apportent leur concours à des titres divers au déroulement et à la réussite du jumelage.

Article 5 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- - par radiation prononcée par le Comité d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce dernier cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité pour fournir ses explications.

Article 6 - Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres ;
- des contributions des participants aux activités de l'association
- des subventions qui peuvent lui être allouées ;
- des dons faits au Conseil d'Administration ;
- des produits manifestations diverses qui peuvent être organisées par l'association ;
- des revenus, des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- et d'une manière générale par tout produit non contraire à la Loi.

Article 7 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de x membres (ou de y membres au minimum et de z membres au maximum).

Ce Conseil comprend :
- x membres de droit (ou 1/3, ou 1/4 de membres de droit) 4,
- x membres adhérents (ou 2/3, ou 3/4).

Les représentants des membres adhérents sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans leurs collèges respectifs à proportion du nombre des membres de ceux-ci (ou fixer la proportion ou le nombre précis).

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans⁵. Ils sont renouvelés par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres pour la durée du mandat qui restait à courir.

Toutes les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Article 8 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

4 veiller à ce que la représentation du conseil municipale soit minoritaire

5 Cette solution est préférable au renouvellement total annuel, car elle assure la continuité dans le suivi des actions.

Article 9 - Bureau

Au cours de la réunion qui suivra l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration procédera à la composition du Bureau ainsi constitué :

- d'un Président, membre adhérent,
- d'un (ou de deux) Vice-Présidents,
- d'un secrétaire général et de secrétaires généraux adjoints,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint,
- d'un (ou de deux) membres⁶.

Les membres élus le sont au scrutin secret⁷ pour la période qui va d'une Assemblée Générale Ordinaire à une autre Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation du secrétaire général, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande du Président ou du Président délégué, soit à la demande du quart de ses membres.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance. Toutes les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

Article 10 - Commissions

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le comité pourra constituer des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un secrétaire qui sera l'intermédiaire entre la commission et le bureau. Elles pourront comprendre des techniciens

Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an minimum, sur convocation adressée au moins quinze jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, visés au paragraphe 3 de l'article 8 des présents statuts, désigne les membres d'honneur, statue sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice clos, vote toutes modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'Administration ou sur les questions ne figurant pas à l'ordre du jour, mais dont l'inscription est demandée par la majorité des membres présents.

⁶ Facultatif.

⁷ Il est possible qu'un certain nombre de sièges (2, par exemple) soient réservés au Bureau pour des membres de droit. Dans ce cas, le préciser dans les statuts. Ces membres ne sont pas soumis à élection par le Conseil d'Administration, mais désignés par le collège des membres de droit. On évitera que le Président et le trésorier ne soient des membres de droit.

⁸ Ou "pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié (ou le tiers, ou les deux-tiers) des membres à jour de cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée se réunira à nouveau dans les 15 jours sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents".

Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut se réunir, soit à la demande motivée d'un tiers des sociétaires inscrits, soit à la demande du bureau, soit à la demande des 1/3 (ou 1/4) des membres du Conseil d'Administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion. Les règles de quorum sont les mêmes que celles présidant aux Assemblées Générales Ordinaires.

Article 13 - Relations avec la ville et le Conseil Municipal

Les activités exercées par le comité de jumelage de peuvent, pour partie, être exercées par l'association par délégation de la ville de et nécessitent de ce fait une liaison étroite avec les autorités locales (Conseil Municipal, Maire et Maire-Adjoint délégué au Jumelage).

Ces relations seront définies dans une convention à passer entre la ville de et l'association. Cette convention définira les responsabilités respectives des parties, les modalités de financement des activités et de compte-rendu de l'activité ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

Cette convention pourra également prévoir une instance d'orientation générale des activités de jumelage (Conseil d'Orientation) dont elle précisera la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale pour préciser en tant que de besoin les modalités d'application des présents statuts.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée et à la majorité des deux-tiers des sociétaires inscrits. Au cas où cette majorité ne serait pas acquise, une deuxième réunion aurait lieu quinze jours plus tard et sa décision serait valable quelle que soit la majorité.

Article 16 - Liquidation

En cas de dissolution, une commission de trois (ou quatre) membres (le Maire, le Président -dans le cas où le Maire n'est pas le Président- et deux membres désignés par l'Assemblée Générale Spéciale) sera chargée de la liquidation de l'association.

L'actif net de l'association sera dévolu à un organisme ou une association désignée par l'Assemblée Générale Spéciale.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département.

CONVENTION VILLE—COMITE DE JUMELAGE

Entre

La commune de, représentée par son Maire, M./Mme, selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du..... et désignée sous l'appellation de "la commune", d'une part,

Et

L'association dénommée "comité de jumelage de", association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis en l'Hôtel de Ville de représentée par son Président, M./Mme selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du, désignée sous l'appellation "comité de jumelage" d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

*Préambule

Le jumelage de avec la commune de a été décidé par délibération du Conseil Municipal du et le serment (la charte, la convention) de jumelage a été signé le Il exprime la volonté des communes de et de rapprocher leurs habitants en vue de (rappeler ici la finalité du jumelage décrite dans les documents signés). La commune assume la responsabilité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers les associations locales qu'ils ont constituées. C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant la population de et de ses villes jumelles, des contacts et des échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaires, associatifs, culturel, sportif, professionnel, familial, individuel, etc...) indépendamment des visites et manifestations officielles.

TITRE PREMIER : OBJET DU PROTOCOLE

* Article 1

Dans le but de :

- favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage,
- marquer l'importance qu'elle attache à la vie associative et de privilégier cette dernière dans tous les domaines où les interventions de type purement administratifs ne s'avèrent pas nécessaires,
- soulager le Conseil Municipal et/ou ses commissions d'un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées,

la commune mandate le comité de jumelage de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

* Article 2

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- ⇒ les décisions de politique générale,
- ⇒ la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la commune par ses élus,
- ⇒ la conclusion d'un nouveau jumelage,
- ⇒ la réception officielle d'élus municipaux des villes jumelles ou de représentants des autorités de leurs pays,
- ⇒ l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune,
- ⇒ toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

• Article 3

- Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguée au comité de jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné au cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

* Article 4

Le comité de jumelage est expressément mandaté par la commune pour :

- ⇒ la promotion des jumelages dans la ville et auprès des habitants,
- ⇒ l'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres,
- ⇒ l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal,
- ⇒ l'organisation des échanges de jeunes à titre individuel ou familial. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignements soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours,
- ⇒ l'organisation de voyages en groupe pour les habitants de la commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes,
- ⇒ l'organisation de visites diverses dans le cadre européen,
- ⇒ l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la commune,
- ⇒ l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise,
- ⇒ l'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où une telle aide peut s'avérer possible ou souhaitable,
- ⇒ l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitable, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement,
- ⇒ l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune ou d'une des communes qui s'associeraient au jumelage, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes,
- ⇒ l'organisation des manifestations officielles chaque fois que le Conseil Municipal en exprimera le souhait.

- **Article 5**

Les listes figurant aux articles 2 et 4 ne pouvant avoir un caractère exhaustif, toutes action de jumelage non prévue par ces articles et ne pouvant se rattacher sans aucun doute à l'un des cas énumérés, devra faire l'objet d'une concertation entre la commune et le comité de jumelage dans les conditions prévues à l'article 16. La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un additif au présent protocole selon la procédure prévue à l'article 22

- * **Article 6**

Le comité de jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la commune. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée. Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

TITRE SECOND : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE JUMELAGE

- * **Article 7**

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

- **Article 8**

Dans le but de donner au comité de jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par le présent protocole et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la commune versera chaque année au comité de jumelage une dotation globale forfaitaire. Le montant de cette dotation, calculée sur la base d'une contribution par habitant sera inscrit au budget primitif de la commune. Le nombre d'habitants à retenir sera celui figurant au dernier recensement officiellement publié. En cas d'augmentation notable du nombre d'habitants entre deux recensements, la municipalité pourra décider de majorer le montant de la dotation d'un pourcentage correctif. La dotation sera votée, chaque année, par le Conseil Municipal, lors du vote du budget primitif, compte tenu des possibilités de la commune et des comptes présentés par l'association signataire.

- * **Article 9**

La dotation forfaitaire est destinée notamment à couvrir :

- ⇒ les frais d'organisation matérielle des actions et manifestations dont l'organisation incombe au comité de jumelage en vertu du présent protocole,
- ⇒ l'aide aux jeunes et aux associations locales à l'occasion de leur déplacement dans le cadre des échanges et activités de jumelage,
- ⇒ les frais de promotion des jumelages,
- ⇒ les frais de déplacement de trois personnes, au maximum, se rendant dans l'une des villes jumelles pour participer à une réunion annuelle de travail (sur la base du tarif 2nde classe des chemins de fer).

- * **Article 10**

Cette dotation ne peut en aucun cas servir à subventionner totalement ou même partiellement :

- ⇒ les voyages de détente, de loisir, ou touristiques des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupe, dans le cadre des visites habituelles entre villes jumelles,
- ⇒ le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal, à l'exception de ceux prévus à l'article 9.

*** Article 11**

La dotation ne devra pas être non plus utilisée pour couvrir les frais d'organisation des réceptions officielles dont le comité de jumelage aurait été chargé par la commune. Ces frais seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le comité

*** Article 12**

Le comité de jumelage fournira, chaque année avant le 31 janvier, à la municipalité :

- ⇒ le rapport d'activités de l'année écoulée,
- ⇒ le programme des activités prévue pour l'année en cours,
- ⇒ le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - compte d'exploitation faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la dotation municipale et celles imputées sur les ressources ordinaires de l'association,
 - situation de trésorerie,
 - budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus,
 - liste nominative des personnes et associations ayant bénéficié d'une aide financière avec indication de la date, du montant et de l'objet de chaque participation.

Le rapport financier devra avoir été approuvé par le Commissaire aux Comptes dont il comportera la signature et les observations éventuelles.

TITRE TROISIEME : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL DE... ET LE COMITE DE JUMELAGE DE ...

*** Article 13**

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du comité de jumelage sera assuré par X conseillers municipaux, membres de droit du Conseil d'Administration, désignés à cet effet par le Conseil Municipal. Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du comité de jumelage.

*** Article 14**

Les conseillers municipaux désignés par la commune de, membres de droit du conseil d'Administration de l'association signataire, jouiront des mêmes prérogatives et pouvoirs que les autres administrateurs. Ils participeront, en conséquence, à toutes les séances du Conseil d'Administration avec voie délibérative. Toutefois, ils ne pourront solliciter le mandat de Président ni celui de Trésorier.

*** Article 15**

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de jumelage, il est institué un "conseil d'orientation" qui définit les grandes orientations et les priorités d'action du comité de jumelage. Il émet un avis sur les propositions d'activités définies par le Conseil d'Administration du Comité de jumelage. Ce "conseil d'orientation" est composé :

- ⇒ du Maire (ou du Maire-adjoint délégué,) qui présidera,
- ⇒ de trois représentants du Conseil Municipal (ou de ses x représentants) au Conseil d'Administration du Comité de jumelage,
- ⇒ du Président et des deux Vice-Présidents de l'association (ou du Président, du Vice-président et d'un autre membre du Conseil d'Administration).

Il se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exige le bon fonctionnement du jumelage. Le "Conseil d'orientation" n'a pas de responsabilité dans la gestion du comité de jumelage qui reste de la compétence de son Conseil d'Administration.

* Article 16

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par le présent protocole, il y aura lieu de réunir le Conseil d'orientation qui sera appelé à faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration du comité de jumelage.

TITRE QUATRIEME : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUVELLEMENT, RESILIATION, OU RUPTURE

• Article 17

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties. Elle expirera le..... et, à partir de cette date, se renouvellera d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avant le La résiliation devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié.

• Article 18

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du comité de jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention. Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

• Article 19

Dans le cas où, dans un délai de trois mois après la remise du compte rendu financier de l'association au Conseil Municipal, la dotation annuelle de fonctionnement n'aurait pas été versée, le comité de jumelage pourrait se considérer comme dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la commune en vertu du présent protocole, quinze jours après avoir donné préavis de suspension au Conseil Municipal par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres, contre décharge, à un représentant qualifié. Seul le versement de la dotation dans un délai justifié pourrait interrompre la suspension et remettre la convention en vigueur dans tous ses effets. Dans le cas contraire, la responsabilité de la rupture incomberait à la commune.

• Article 20

En cas de dissolution du comité de jumelage ou de rupture de la convention du fait de cette association, la commune pourrait demander que soit établi un arrêté des comptes visé conjointement par un Commissaire aux comptes et par un conseiller municipal désigné à cet effet et à exiger la restitution de la part de la dotation de l'année en cours et des années antérieures non encore utilisée aux fins pour lesquelles elle était prévue.

• Article 21

En cas de rupture de la présente convention imputable à la commune, l'association signataire sera tenue de reverser les fonds non utilisés sous réserve des sommes déjà engagées et d'une juste indemnisation du préjudice ainsi subi.

- **Article 22**

Dans le cas où, sur le rapport des conseillers municipaux délégués, ou par tout autre moyen, le Conseil Municipal aurait acquis la conviction que des fonds provenant de la dotation annuelle auraient été détournés de leur destination, il serait fondé, après demande d'explications, à voter la suspension provisoire des effets du présent protocole jusqu'à production des justifications nécessaires, ceci indépendamment de toute action qu'il pourrait intenter devant la juridiction compétente.

TITRE CINQUIEME : AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

- * **Article 23**

Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification ou addition qui s'avèrerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du comité de jumelage.

Fait en double exemplaire à, le

Pour le comité de jumelage

Le Président

Pour la commune

Le Maire

LES CONTACTS UTILES

Cités Unies France

9, rue Christiani
75018 Paris
Tél 01 53 41 81 81
Fax 01 53 41 81 41
Email coop-dec@cites-unies-France.org
Site Internet www.cites-unies-France.org

Fédération Mondiale des Cités Unies

60, rue La Boétie
75008 Paris
Tél 01 53 96 05 80
Fax 01 53 96 05 81
Email contact@fmcu-uto.org
Site Internet www.fmcu-uto.org

Maison de l'Europe de Nîmes

2 rue de la Cité Foulc
30000 Nîmes
Tél 04 66 21 77 50
Email info@maison-europe-nimes.eu
Site internet <http://www.maison-europe-nimes.eu/>

Point d'information CIDEM

167, boulevard de la Villette
75010 PARIS
Tél : 01 80 05 18 90
Fax : 01 80 05 18 91
Mail : editions@cidem.org
Site internet <http://www.cidem.org/index.php>

Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe (AFCCRE)

30 rue Alsace Lorraine
45000 Orléans
Tél 02 38 77 83 83
Fax 02 38 77 21 03
Email CCREFrance@wanadoo.fr
Site Internet www.afccre.asso.fr